



Avis n° 2026-A-19 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 26 mars 2026, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication du 9 février 2026, réitérée le 10 février 2026, à l'Administration communale de Waldbillig (la « Commune»). La demande de communication portait sur l'intégralité des documents faisant partie du dossier d'autorisation relatif au projet de télécommunications mobiles à Haller, et notamment :

- la décision ministérielle complète ;
- l'ensemble des annexes, conditions et prescriptions d'exploitation ;
- les plans approuvés (plans de situation, d'implantation, de structure du mât, d'équipement et d'antennes) ;
- les données techniques autorisées, notamment en ce qui concerne la puissance, les fréquences, le nombre et le type d'antennes) ;
- tout document joint ou visé par l'autorisation et en faisant partie intégrante.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis par voie électronique, en date du 9 avril 2026, une prise de position ainsi que les documents sollicités en sa possession.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 avril 2026.

À titre liminaire, la CAD a examiné les échanges entre la requérante et la Commune.

La CAD constate que la demande de communication a été introduite par courrier électronique du 9 février 2026.

La Commune a répondu par courrier électronique du 10 février 2026. Dans sa réponse, la Commune a invité la requérante à prendre connaissance du dossier sur place.

Elle a également invité la requérante à demander l'intégralité des dossiers de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes à savoir l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines.

La requérante a ensuite réitéré sa demande aux fins de communication des documents sous format PDF ou papier, notamment ceux mis à disposition dans le cadre de l'affichage public.

Par courriel du 11 février 2026, la Commune a, une nouvelle fois, invité la requérante à adresser sa demande de communication aux autorités compétentes et venir à consulter le dossier sur place.

Le 11 février 2026, la requérante a sollicité un rendez-vous pour le jour suivant afin de consulter l'ensemble du dossier. Par courrier électronique du même jour, la Commune s'est rapportée aux échanges de courriels et a indiqué que l'autorisation du Ministère du travail pouvait être consultée aux heures d'ouverture usuelles sans rendez-vous.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Loi, la saisine de la CAD doit intervenir dans le mois de la notification de la décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à la demande de communication.

La CAD constate que la dernière réponse de la Commune est intervenue par courrier électronique du 11 février 2026, tandis que la demande d'avis adressée à la CAD a été introduite par courrier électronique du 26 mars 2026.

La demande d'avis a été introduite après l'expiration du délai légal, par conséquent, la CAD considère qu'elle est irrecevable.

Avis adopté à l'unanimité le 22 avril 2026.